

RELEVÉ PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 juin 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni le lundi 23 juin 2025 à 19h, en Mairie, sous la présidence de M. Philippe BEAUMONT, Maire.

Après avoir ouvert la séance, M. le Maire a procédé à l'appel des membres et s'est assuré que le quorum était atteint.

NOM Prénom	Présent	Abs	Donne pouvoir à
M. BEAUMONT Philippe	X		
M. COCHARD Philippe	X		
Mme LAZARENO Josette	X		
M. MARGOT Hervé	X		
Mme BULEON Murielle	X		
M. LENDOM Gilles		Exc	Mme LAZARENO Josette
M. RUSSO Manuel	X		
M. PENY Jean-Luc	X		
Mme FRINAULT Pascale	X		
Mme DELTEIL Karine		Exc	Mme Marine ROCHER
Mme LE BARBER Séverine	X		
M. DELAPORTE Christophe	X		
Mme LANSON Christelle	X		
Mme ASSELIN Sonia	X		
Mme ROCHER Marine	X		
Mme CAILLOT Laura		Abs	
Mme SACHET Rose-Marie		Exc	Mme Séverine LE BARDER
Mme BETARE-TRIAU Bertille		Abs	
M. LAGHMIRI Taoufik	X		

Secrétaire de séance : Mme Marine ROCHER

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal du 24 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-021 Nombre et répartition des sièges au conseil métropolitain - Proposition d'un accord local.

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucun lors de la répartition à a représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaire correspond au maximum à 10% du nombre de sièges calculé selon le droit commun.

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

- La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante : répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019 ;
- ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1^{er} janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par mini accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart,
 - b) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à octroyer un siège supplémentaire aux communes de Orléans, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, Saint-Jean-le-Blanc, Chécy, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Ormes.

Il est en conséquence proposé au vote du conseil municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le conseil de métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	34	
Olivet	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

2025-022 TABLEAU DÉFINITIF SUITE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions de la loi « 3DS » du 21 février 2022, par délibération N° 2024-18 du 19 mars 2024, le Conseil Municipal avait décidé de lancer une procédure de recensement des chemins ruraux de la commune dont l'objectif était de réaliser l'état des lieux quantitatif et qualitatif du réseau de ces chemins afin de pérenniser et garantir cette partie du patrimoine communal.

Un projet de tableau récapitulatif de ces chemins a été ainsi réalisé en application de l'arrêté ministériel du 16 février 2023 et ils ont été répertoriés sur le plan de la commune, avec l'aide de la SAFER.

Une enquête publique s'est ensuite déroulée pendant une durée de 28 jours consécutifs, du 04 au 31 mars 2025, dans les formes prescrites par les textes cités ci-après, sur le projet de recensement des chemins ruraux du territoire communal afin de recueillir les observations de la population.

A la fin de l'enquête publique, le 25 avril 2025, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et a formulé ses conclusions et l'avis sur ce projet, qui est favorable.

Par la suite, un travail d'identification sur site et de mesures pour déterminer l'emprise de leur largeur sera mené.

Cette démarche constitue également une base de travail pour mettre en place par la suite différentes actions de préservation, restauration et valorisation des chemins. Dans le cadre des actions du programme « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) 2024/2026, auquel la commune adhère depuis 2021, ils seront aménagés en chemins ruraux de découverte de la nature. L'objectif est de favoriser les cheminements doux, en développant, en partenariat avec Orléans Métropole et le Département du Loiret, les chemins piétonniers à partir des chemins ruraux recensés du territoire communal, notamment pour relier le centre bourg, les zones d'activités et les quartiers d'habitations avec les espaces naturels afin de faire découvrir leur riche biodiversité.

Cette volonté d'assurer la préservation et la sauvegarde du réseau des chemins de la commune et de favoriser ainsi la découverte de sites naturels et des paysages ruraux sera renforcée par leur inscription au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Loiret.

L'enquête publique s'étant déroulée du 04 au 31 mars 2025 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'ARRETER le tableau définitif recensant les chemins ruraux de la commune après enquête publique,
- D'APPROUVER l'annexe recensant les chemins ruraux.

Monsieur Philippe COCHARD indique qu'une fois cette délibération passée, il faudra faire référencer au département ces chemins et précise qu'ils seront répertoriés sur la base de 4 m de large.

2025-023 INDEMNITES COMMISSAIRE ENQUETEUR « enquête publique recensement des chemins ruraux »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il faut verser une indemnisation au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique « recensement des chemins ruraux ».

Les frais et vacations afférents à l'enquête susvisée s'élèvent à :

- 1 407,84 € net (29h20 X 48 €) de vacation pour le déroulement de l'enquête,
- 56,96 € en frais de déplacement
- 8,66 € de frais de débours,

Conformément aux dispositions de la commission Nationale des commissaires enquêteurs du 10 décembre 2024, il sera procédé au versement directement auprès du commissaire enquêteur. Les charges et cotisations sociales, salariales et patronales (703,50 €) sont à la charge de la commune et seront versées directement à l'URSSAF.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le versement d'indemnités au commissaire enquêteur conformément au calcul des frais (ci-dessus) liés à sa mission, tels que présentés,
- Précise que la facturation sera comptabilisée en frais de fonctionnement sur l'imputation budgétaire 622. Les charges et cotisations liées à l'URSSAF seront comptabilisées au compte 6451.
- CHARGE le Maire ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

2025-024 CLASSEMENT DE 3 CHEMINS RURAUX ET 1 CHEMIN D'ACCES EN VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire indique que, suite à l'évolution de l'urbanisation et à la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune et à l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 au 31 mars 2025, le tableau de la voirie communale datant de novembre 1983 a évolué.

Ainsi, des portions de chemins ruraux et un chemin privé d'accès de la commune sont devenus des voies communales, comme suit :

- **Rue des Jardins** - une partie du chemin rural N° 5 dit des Jardins, dans la continuité de la partie de 240 ml à partir de la rue de Courtasaule, devenue voie communale suite à la procédure de classement de novembre 1983, pour un total de 469 ml (jusqu'au droit de la propriété située au 430 rue des Jardins) et une largeur d'une emprise de 10 m ;
- **Rue de Champ Nappe** - une partie du chemin rural N° 6, dans la continuité de 60 ml à partir de la rue de Courtasaule, devenue voie communale suite à la procédure de classement de novembre 1983, pour un total de 136 ml, reliant ainsi les rues de Courtasaule et des Jardins, et une largeur d'une emprise de 10 m ;
- **Rue de la Sablonnière** - le chemin d'accès privé acquis par la commune avec l'ensemble de la propriété de l'ancien AEFH (parcelle cadastrée actuellement C 587), conformément à l'acte notarié reçu par Maître Miguel MERCIER, notaire à ORLÉANS, le 21 février 2020 et qui est ouvert actuellement à la circulation publique, desservant le lotissement « Le Domaine de La Sablonnière » et le futur pôle médical communal, pour un total de 264 ml à partir de la rue de la Gare et une largeur d'une emprise de 10 m.

Ces voies sont matérialisées sur les plans en annexe de la délibération.

S'agissant des routes déjà existantes et compte tenu que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie, elle se trouve dispensée d'enquête publique.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de classement des 2 chemins ruraux et 1 accès en voies communales énumérés ci-dessus,
- DE CLASSER dans le domaine public routier communal les chemins ruraux et d'accès susmentionnés (annexés à la délibération ci-jointe).

2025-025 CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA SABLONNIERE A ORLEANS METROPOLE

Monsieur le Maire indique que suite à la précédente délibération, le conseil municipal a approuvé le passage du chemin d'accès de la rue de la sablonnière en voie communale.

Cette voie est matérialisée sur le plan du géomètre annexé à la présente délibération.

Considérant que les voies communales sont d'intérêt métropolitain, la commune doit céder une partie de cette voie à Orléans Métropole. Cette partie concerne desservant le lotissement « Le Domaine de La Sablonnière ».

Considérant que la commune effectue les travaux pour un « pôle santé » rue de la sablonnière, il sera nécessaire d'engager des travaux de voirie à la charge de la commune dans la continuité de la voie jusqu'à l'entrée du « pôle santé ».

Considérant que le bornage effectué par la société de géomètre AXIS CONSEIL est à la charge de la commune,

Considérant que le numéro de parcelle sera attribué une fois que les formalités auprès du cadastre seront finalisées,

Il est entendu, en commun accord que cette cession fait l'objet d'un acte notarié et que la commune prendra en charges les frais de notaires. La cession a été convenue à l'euro symbolique.

Par ailleurs, afin de permettre une réalisation rapide des travaux, il est proposé d'autoriser Orléans Métropole à prendre possession de la parcelle par anticipation à l'acte notarié emportant intégration dans le domaine public métropolitain de l'emprise de terrain. Cette autorisation emporte ainsi transfert de la garde juridique et des responsabilités consécutives.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la cession des espaces définis ci-dessus, d'une partie de la rue de la sablonnière présentée en annexe de la délibération.
- D'APPROUVER la cession de la futur parcelle une fois attribuée, à l'euro symbolique à Orléans Métropole représenté par son Président en exercice,
- D'AUTORISER la prise de possession anticipée par Orléans Métropole afin de permettre le démarrage des travaux au plus tôt,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités liées à la cession de la dite parcelle et la prise en charge des frais notariés par la commune.

2025-026 Mise à jour du tableau des emplois pour la période estivale et la rentrée de septembre 2025

Monsieur le Maire indique qu'il faut mettre à jour le tableau des emplois en tenant compte des recrutements d'emplois saisonniers, des remplacements et des vacataires pour 2025.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Emplois saisonniers

Service Technique : dans le cadre d'un renfort du service sur la période estivale et afin d'assurer l'entretien des espaces verts et naturel principalement de la commune :

3 emplois saisonniers sur le poste d'Adjoint Technique à temps complet pour la période du 23 juin au 31 août 2025.

Emplois de remplacements

Service Animation : dans le cadre d'un agent en congé maternité

1 emploi sur le poste d'Adjoint d'animation à temps complet pour la période du congé maternité et plus si besoin

Service Restauration Scolaire : dans le cadre d'un agent mis en disponibilité

1 emploi sur le poste d'Adjoint technique à temps non complet pour la période de la mise en disponibilité

Emplois vacataires

Service Animation : dans le cadre du centre de loisirs de juillet et aout, il est nécessaire aux besoins du service le recrutement de vacataire pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, à caractère discontinu, rémunérée à la vacation,

3 emplois vacataires sur le poste d'Adjoint d'animation pour la période du 07 juillet au 01 aout 2025. La fixation de la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.

SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Dans le cadre d'ajustement lié au calendrier scolaire 2025-2026, il est nécessaire de modifier des postes,

Dans le cadre de la réorganisation des services, il est nécessaire de créer et de supprimer des postes,

Postes déjà ouverts	Suppression ancien poste			Création poste	
ADJOINT ANIMATION	33,76/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	35/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION	33,24/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	35/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION	33,69/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	35/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION	26,78/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	28,05/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION	31,28/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	32,33/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION	25,99/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	28,28/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION	23,53/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	24,33/35ème	01/09/2025
ADJOINT ANIMATION PPAL 1ER CL	21,29/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	19,20/35ème	01/09/2025
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL	14, 17/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	16,83/35ème	01/09/2025
ADJOINT TECHNIQUE (ATSEM)	29,87/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	32,86/35ème	01/09/2025
ADJOINT TECHNIQUE (ATSEM)	29,87/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	32,86/35ème	01/09/2025
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL				32,86/35ème	01/09/2025

ATSEM PPAL 2E CL	29,87/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34	32,86/35ème	01/09/2025
ATSEM	29,87/35ème	01/09/2024	DELIB 2024-34		
ATSEM PPAL 1ER CL	29,87/35ème	01/10/2024	DELIB 2024-34	32,86/35ème	01/09/2025
ADJOINT TECHNIQUE	21,21/35ème	01/11/2024	DELIB 2024-39	23,67/35ème	01/09/2025
ADJOINT TECHNIQUE	19,55/35ème	01/11/2024	DELIB 2024-39	19,86/35ème	01/09/2025
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2E CL	35/35ème	01/11/2024	DELIB 2024-39		
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1ER CL	35/35ème	01/11/2024	DELIB 2024-39		
REDACTEUR	35/35ème	01/01/2025	DELIB 2024-64		
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	35/35ème	01/01/2025	DELIB 2024-64		
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1er CL	35/35ème	01/01/2025	DELIB 2024-64		

Considérant que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle. Sur le plan du droit, les fondements de cette obligation s'appuient sur le Code des Collectivités Territoriales (Articles L2121-29, L2313-1, R23 13-3) et de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise à jour du tableau des emplois tel que présentée,

2025-027 ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES/ENFANCE à compter du 1^{er} septembre 2025

Le Maire expose : conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 2% sur l'ensemble des tarifs enfance (hors accueil périscolaire matin). Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

2025 - 2026									
	QUOTIENT FAMILIAL	Accueil périscolaire matin	Restaurant scolaire	Accueil périscolaire soir (tous niveaux)	ACM Mercredi matin sans repas	ACM Mercredi journée avec repas	1 Journée ACM (Barème support CAF)	Inscription pour 4 jours (Mercredi libéré <u>uniquement</u>)	Inscription à la semaine (pour 5 jours)
1	750 et inférieur	1,83 €	2,62 €	2,06 €	6,01 €	11,54 €	11,54 €	46,13 €	51,96 €
2	De 751 à 1000	2,30 €	3,33 €	2,68 €	8,04 €	14,62 €	14,62 €	58,48 €	65,87 €
3	De 1001 à 1200	2,74 €	4,07 €	3,08 €	9,01 €	17,35 €	17,35 €	69,40 €	78,19 €
4	De 1201 à 1500	2,87 €	4,28 €	3,22 €	9,44 €	18,17 €	18,17 €	72,65 €	81,87 €
5	1501 et supérieur	3,00 €	4,50 €	3,38 €	9,86 €	18,99 €	18,99 €	75,96 €	85,54 €
	ADULTES/PORTAGE REPAS		8,06 €	Tarifs pour les enfants hors commune, non scolarisés : à Marigny 1 journée ACM vacances TOUT INCLUS (inscription à la semaine)			24,10 €		

le tarif de la veillee à 3,50 € et la nuitée est fixée à 6,70 € la nuitée,

Les autres dispositions de la délibération n°2024-26 restent inchangées.

Sur la proposition de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 8 avril 2025,
Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'actualisation des tarifs scolaires dans les conditions présentées ci-dessus,
- D'APPROUVER la mise en place des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant, d'effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs.

2025-028 CONVENTION D'ACCUEIL DE LOISIRS AVEC BOIGNY SUR BIONNE du 1^{er} septembre 2025 au 31 aout 2026 :

Dans le cadre d'une possibilité offerte par la commune de Boigny Sur Bionne d'accueillir au sein de son accueil collectif de mineurs, les jeunes, habitants ou scolarisés à Marigny-les-Usages, il est proposé à l'assemblée délibérante de faire bénéficier ces enfants de l'ensemble des activités et prestations habituellement offertes à Boigny Sur Bionne dans le cadre de l'Accueil de Loisirs.

Il a été convenu que l'accueil de loisirs sera ouvert aux jeunes maritairais durant :

- la 2^{ème} semaine des petites vacances scolaire avec un maximum de 9 enfants,
- durant la période d'été, les 3 premières semaines du mois d'août 2026 sans limitation du nombre d'enfants à accueillir.

Ils pourront bénéficier d'un accueil pré (7h30-9h30) et post (16h45-18h) centre conformément au règlement intérieur.

La Commune de Marigny-les-Usages fixe indépendamment, les tarifs d'inscriptions des enfants selon sa grille de tarification des services périscolaires et se chargera des règlements à son profit.

En contrepartie, il sera demandé à la Commune de Marigny-les-Usages de régler le montant global des prestations effectives suivant les tarifs hors commune de la commune de Boigny Sur Bionne + les nuitées et les veillées le cas échéant, sur présentation du titre de recettes découlant de la facture éditée par la Commune de Boigny-sur-Bionne.

Il est proposé de se caler sur les dates d'inscription de la commune de Boigny Sur Bionne.

Cette convention pourra être renouvelée les années suivantes par accord écrit des deux communes.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition de convention d'accueil de loisirs entre Marigny les Usages et Boigny sur Bionne dans les conditions présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant, de signer tout document s'afférent à la présente délibération.

2025-029 Budget 2025- Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire indique qu'il faut régulariser les comptes budgétaires en investissement suite à la cession du véhicule de type Berlingo au garage Alexoto 45.

La commune doit procéder à la mise à jour de son actif et de l'inventaire.

Il est nécessaire d'effectuer des opérations d'ordre afin de régulariser la situation.

DEPENSES				RECETTES				
Chap.	Libellés	BP 2025	DM 1	Chap.	Libellés	BP 2025	DM 1	
SECTION D'INVESTISSEMENT	20	Immo.incorporelles (sauf 204)	5 800,00 €		13	Subventions d'invés.	549 367,24 €	-10 050,80 €
	204	Subventions d'équipement versées	83 937,00 €		16	Emprunts et dettes assimilées	550,00 €	
	21	Immo.corporelles	146 552,20 €	-10 050,80 €	204	Subventions d'équipement versées		
	23	Immo. En cours hors OP			22	Immo. Reçues en affectation		
	23	Total des opérations d'équipement	847 267,00 €		23	Immo. En cours		
	Total des dépenses d'équipement		1 083 566,20 €		Total des recettes d'équipement		549 917,24 €	
	10	Dotations, réserves...			10	Dotations, réserves...	64 500,00 €	
	13	Subventions d'invés.			1068	Subventions d'invés.	246 545,29 €	
	16	Emprunts	91 500,00 €		138	Emprunts		
	Total des dépenses financières		91 500,00 €		Total des recettes financières		311 045,29 €	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 175 066,20 €		TOTAL DES RECETTES REELLES		860 962,53 €	
	040	Ope. D'ordre de transfert entre sections	83 937,00 €		021	Virement de la section de fonctionnement	375 477,60 €	
	041	Opérations patrimoniales		10 050,80 €	040	Ope. D'ordre de transfert entre sections	83 937,00 €	
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		83 937,00 €		TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		459 414,60 €	
TOTAL		1 268 993,20 €		TOTAL		1 320 377,13 €		
D001	Solde d'exécution négatif reporté o	61 383,93 €		R001	Solde d'exécution reporté			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 320 377,13 €	0,00 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 320 377,13 €	0,00 €	

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 tel que présentée,
- D'EFFECTUER la sortie d'inventaire de ce bien,

2025-030 Approbation du rapport de la CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonièes C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Pour mémoire, la liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017

(délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et du 21 novembre 2023.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national dans un championnat géré par une ligue professionnelle, depuis le 8 février 2019. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

En raison de difficultés à la fois juridiques et financières pour la mise en œuvre de cette compétence facultative, le conseil métropolitain a approuvé lors de sa séance du 17 octobre 2024 (délibération n°2024-10-17-COMDEL-004) la restitution de la compétence facultative « Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes concernées, ainsi que la modification des statuts correspondants, avec effet au 1^{er} février 2025. L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 acte cette restitution.

Par ailleurs, la modification des modalités de gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » nécessite la mise à jour des évaluations.

Afin de tenir compte de ces modifications, la CLECT s'est réunie le 21 mai 2025 pour valider la méthodologie des évaluations.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives 2025.

Ce rapport a été validé à la majorité des membres présents de la CLECT.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 21 mai 2025 et ci-après annexé.

2025-031 DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique que lors de l'installation du conseil municipal en 2020, un certain nombre de délégation lui a été attribué. Il propose de modifier deux points de ces délégations afin de ne pas réunir les membres du conseil municipal à chaque bon de commande d'un montant supérieur à cette délégation.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal que le Maire soit chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

Le point 2° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (- de 25 000 € H.T.) ; il est proposé de modifier le seuil de délégation de signature à hauteur de 60 000 € H.T pour les travaux.

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification des seuils du point 2 des délégations du conseil municipal au Maire, tel que présentée,
- D'AUTORISER le Maire à signer les documents en application de la présente délibération.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Dans le cadre des pouvoirs du Conseil municipal délégués au Maire, ce dernier fait part de sa décision de la renonciation du droit de préemption communal relatif aux parcelles suivantes :

- ✓ « Le pont De Segry » parcelles non bâties cadastrées Section C57 et C59 d'une superficie totale de 8 684 m² (M GAUDET Eric).
- ✓ 325 rue du Vieux Bourg, la parcelle bâtie cadastrée Section B 526 pour une superficie de 1 115 m² (Mme MORET Marie-José).
- ✓ 250 rue de l'Etang de Busy, la parcelle bâtie cadastrée Section C 402 pour une superficie de 398 m² (Mme DIALLO N'Deye et M DIALLO Oumar).
- ✓ 15-17 rue de la Sablonnière, parcelles bâties cadastrées Section C 564, C565, C566 pour une superficie de 986 m² (AGEM'S IMMO).

DIVERS /INFOS : Les travaux du pôle santé avance bien, une réception des travaux est prévue début août.

QUESTIONS DU PUBLIC :

Pour infos, depuis juillet 2022, les comptes rendus de séance ne sont plus obligatoires, un simple relevé des décisions s'impose en publicité, sans commentaires ni questions du public. Les questions et les réponses données par les élus ne sont donc plus répertoriées, d'autant plus qu'abordées après la clôture de séance.

La séance est clôturée à 20 heure 30.

Le Maire,



Philippe BEAUMONT

